

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le huit juin, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

29 MAI 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRÉSENTS :	28
ABSENTS REPRÉSENTÉS :	7
VOTANTS :	35

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme France COUVERCHEL

Présents :

Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Alexandre PHRACHANPHENG, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Vanessa BAULNY, Marc MANIRY, Céline COIFFARD, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLÈLE, Mourad HAMMOUDI

Absents, excusés et représentés :

Sophie GUEYRARD qui a donné pouvoir à Sophie CHALOM, Alain LECLERC qui a donné pouvoir à David QUERY, Jocelyne BALLEREAU qui a donné pouvoir à Manysa ZIELINSKI, Nicodème ADZRA qui a donné pouvoir à Alexandre PHRACHANPHENG, Anya ADANE qui a donné pouvoir à Michel COLAS, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Maud TALLET, Danièle ADAD qui a donné pouvoir à Mourad HAMMOUDI

Absents excusés non-représentés :

**066/ OBJET : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE /
INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT
POUR LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite I.F.S.E. (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction publique d'Etat, transposé à la Fonction publique territoriale en vertu du principe de parité précisé par l'article 1^{er} du Décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la Circulaire n°NOR RDFF1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

VU la délibération n°21 du 13 décembre 2021, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le nouveau régime indemnitaire du personnel communal, à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la délibération n°10 du 04 avril 2022, par laquelle le Conseil municipal a apporté des modifications au régime indemnitaire, afin d'intégrer des emplois manquants ou ayant évolué avec leurs montants, et a créer un groupe B5 pour les auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU la délibération n°15 du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil municipal a apporté des modifications afin d'intégrer des emplois manquants ou ayant évolué, à revaloriser le régime indemnitaire du personnel de catégorie C et a modifié l'intitulé du groupe C3 ;

VU la délibération n°11 du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil municipal a apporté des modifications au régime indemnitaire ;

VU la délibération n°20 du 18 décembre 2024 par laquelle le Conseil municipal a apporté des modifications au régime indemnitaire ;

VU la délibération n°051 du 24 juin 2024 par laquelle le Conseil municipal a apporté des modifications au régime indemnitaire ;

VU la délibération n°077 du 30 septembre 2024 par laquelle le Conseil municipal a apporté des modifications au régime indemnitaire ;

VU la délibération n°047 du 30 juin 2025 par laquelle le Conseil municipal a apporté des modifications au régime indemnitaire ;

VU la délibération 065 du 8 juin 2026 portant création de la police municipale.

CONSIDÉRANT que la filière police municipale dispose d'un régime indemnitaire spécifique, qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé R.I.F.S.E.E.P. ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.F.S.E.) ;

CONSIDÉRANT que l'I.F.S.E. est constituée d'une part fixe et d'une part variable, cumulable.

CONSIDÉRANT que la part fixe est liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale. Elle est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension, comme suit :

- 33 % pour les directeurs de police municipale ;
- 32 % pour les chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour les agents de police municipale ;
- 30 % pour les gardes champêtres.

Cette part est versée mensuellement sur la base du taux maximum.

CONSIDÉRANT que la part variable est liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel appréciés en fonction de la valeur professionnelle de l'agent à l'issue de l'entretien professionnel, selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles.

Cette part est déterminée dans la limite des montants plafonds suivants :

- 9 500 € pour les directeurs de police municipale ;
- 7 000 € pour les chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € pour les agents de la police municipale et les gardes champêtres ;

Il est proposé de verser :

- Mensuellement la part variable au maximum dans la limite de 50 % des plafonds tels que définis ci-dessus ;
- Cette part est complétée par un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ces mêmes plafonds, effectué 2 fois dans l'année en mars et en septembre.

CONSIDÉRANT que l'I.S.F.E n'est pas cumulable avec les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Par exception, elle est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail ;
- La prime annuelle et le treizième mois.

CONSIDÉRANT que l'I.S.F.E. est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS – Accident de trajet ou de travail, maladie professionnelle) ;
- Congés annuels ;
- Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Elle n'est pas maintenue dans les situations suivantes :

- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de grave maladie,
- Disponibilité d'office.

CONSIDÉRANT que les agents placés en position de temps partiel thérapeutique pour raisons de santé perçoivent l'I.F.S.E. au prorata de leur temps de travail ;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que l'I.S.F.E. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VU l'avis favorable du comité social territorial du 19 mai 2026,

VU l'avis favorable de la commission municipale solidarité, santé, seniors, affaires générales et proximité du 22 mai 2026,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} juin 2026,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 27 voix pour, 8 voix contre (Mme TALLET, Mme SOUBIE, Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. CLIN, M. ALARÇON, M. DEVILLÈLE, Mme ADA, M. HAMMOUDI)

APPROUVE les conditions de mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.F.S.E.) au bénéfice des agents de la filière police municipale, tel qu'énoncées ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 22/06/2026

publié ou notifié le 22/06/2026
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 juin 2026

Le Maire,


Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.